



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/40/Add.1
11 novembre 2004

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-quatrième réunion
Prague, 29 novembre – 3 décembre 2004

Addendum

PROPOSITION DE PROJET: INDONÉSIE

Le présent document est émis pour:

Ajouter le paragraphe 89 (bis) ainsi qu'il suit:

89(bis) Tous les détails non réglés concernant le projet d'Accord ont été résolus à travers les discussions entre le Secrétariat et le PNUD. Le projet d'Accord intègre l'élimination en 2009, des 30,1 tonnes PAO de CFC restantes dans le secteur des inhalateurs. Une copie du projet d'Accord est jointe.

Ajouter le projet d'Accord entre le Gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif (Annexe I).

Remplacer le titre Partie E : Recommandations du Secrétariat par le titre Partie F : Recommandations du Secrétariat, avant le paragraphe 90.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE L'INDONÉSIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE D'ÉLIMINER LES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre l'Indonésie (le « Pays ») et le Comité exécutif pour l'élimination totale de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Substances ») avant le 1^{er} janvier 2008, en conformité avec les calendriers du Protocole. Il inclut et remplace l'Accord passé entre le Comité exécutif et l'Indonésie à la 38^e réunion pour l'élimination totale des CFC dans le secteur de la réfrigération en Indonésie.
2. Le Pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués dans l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») et dans le présent Accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre, au moins, au calendrier des réductions prescrites en vertu du Protocole de Montréal. Le Pays convient que s'il accepte le présent Accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le Pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec les Substances, si non une demande de financement pour le secteur des inhalateurs doseurs qui n'est pas inclus dans le présent Accord. Le Pays se réserve le droit de faire, à une date ultérieure, une demande de financement pour le secteur des inhalateurs doseurs, conformément aux critères d'éligibilité et de financement en vigueur du Fonds multilatéral.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») si le Pays se conforme aux paragraphes suivants concernant ses obligations précisées dans le présent Accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée dans l'appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme indiqué au paragraphe 9 du présent Accord
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a atteint son objectif pour l'année visée;
 - b) L'atteinte de l'objectif a fait l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9;
 - c) Le Pays a essentiellement concrétisé toutes les mesures indiquées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre; et

- d) Le Pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le modèle de l'appendice 4-A (« Modèle de présentation des programmes annuels de mise en oeuvre ») pour l'année pour laquelle le financement est demandé, et il a reçu l'aval du Comité exécutif à cet effet.

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi et présenteront des rapports de cette surveillance en ce qui a trait aux rôles et aux responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays dans le but de respecter ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif accepte que le Pays utilise le financement accordé à d'autres fins, pouvant démontrer que l'élimination se fera ainsi de manière plus ordonnée tout en respectant le présent Accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement accordé en vertu du présent Accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du Pays, entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous alinéa 5 (d), et être assujettie à une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

8. Une attention particulière devra être apportée à l'exécution des activités du secteur de l'entretien en réfrigération :

- a) Le Pays utiliserait la souplesse disponible en vertu de cet Accord pour aborder les besoins particuliers pouvant survenir pendant la mise en oeuvre du projet.
- b) Le programme de récupération et de recyclage du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération serait mis en oeuvre par étape afin que les ressources puissent être réaffectées à d'autres activités, comme la formation supplémentaire ou l'acquisition d'outils d'entretien, si les résultats proposés ne se concrétisaient pas, et il serait étroitement surveillé conformément à l'appendice 5-A du présent Accord.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUD a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale »), et la Banque mondiale et l'ONUDI (« Agences de coopération ») ont convenu d'être les agences d'exécution de coopération, sous la gouverne de l'agence d'exécution principale pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-B, dont la vérification indépendante. Le Pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Les agences d'exécution de coopération seront responsables de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et aux agences d'exécution de coopération les honoraires indiqués aux lignes 13, 15, 17, 19, 21, 23 et 27 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des Substances indiquées à l'appendice 1-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de décaissement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de décaissement du financement révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de décaissement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement des montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne PAO du montant dépassant la limite de consommation totale maximale admissible de CFC (appendice 2-A) au cours d'une même année.

11. Les éléments du Financement faisant partie du présent Accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de quelque autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au Pays

12. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif ainsi que de l'agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en oeuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et aux agences d'exécution de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les accords indiqués dans le présent Accord sont conclus uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités mises de l'avant dans le présent Accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole.

Appendice 1-A: Substances

Annexe	Groupe	Produits chimiques
Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
Annexe B	Groupe II	CTC
Annexe B	Groupe III	TCA

Appendice 2-A: Objectifs et Financement

Paramètre	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total	
1. Échéances de conformité				4 166		1 250			0		
1-A Consommation annuelle maximale admissible des Substances (tonnes PAO)			5 546	3 880	2 331	1 122	30	30	0	N/d	
2. Réduction annuelle totale des Substances (tonnes PAO)		779	1 666	1 549	1 209	1 092	0	30	0	6 325	
3. Réduction annuelle grâce aux projets en cours (tonnes PAO)		559	976	652	300	100	0			2 587	
4. Objectif annuel de réductions de CFC dans le secteur de la Réfrigération (Fabrication)-PNUD (tonnes PAO)	0	0	300	300	300	241	0			1 141	
5. Objectif annuel d'élimination de CFC dans le secteur de l'Entretien en Réfrigération - PNUD (tonnes PAO)	0	0	200	300	322	250	0			1 072	
6. Objectif annuel d'élimination de CFC dans le secteur de la Climatisation d'automobile-Banque M. (tonnes PAO)	0	220	110	110	110	365	0			915	
7. Objectif annuel d'élimination de CFC dans le secteur des Aérosols -Banque mondiale (tonnes PAO)	0	0	80	0	0	70	0			150	
8. Objectif annuel d'élimination de CFC dans le secteur des Mousses -Banque mondiale (tonnes PAO)	0	0	0	130	156	66	0			352	
9. Objectif annuel d'élimination de CFC dans le secteur des Inhalateurs doseurs-Banque M. (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	0	0	30		30	
10. Objectif annuel d'élimination de CFC dans le secteur des Solvants -ONUDI (tonnes PAO) +	0	0	0	57	21	0	0			78	
11. Élimination annuelle grâce aux plans sectoriels (tonnes PAO)	0	220	690	897	909	992	0	30		3 738	
Tranches annuelles de financement (\$US)	12. PNUD (Réfrigération - Fabrication)	1 288 000	2 200 000	1 762 000	750 000	217 000	181 000	-	-	-	6 398 000
	13. Coût d'appui	111 920	194 000	156 900	67 500	19 530	16 290	-	-	-	566 140
	14. PNUD (Entretien en Réfrigération)	2 196 758	1 805 987	500 000	250 000	159 555	-	-	-	-	4 912 300
	15. Coût d'appui	195 708	160 939	43 400	21 300	13 160	-	-	-	-	434 507
	16. Banque mondiale (Climatisation d'automobile)	1 369 800	1 347 300	1 347 300	126 800	125 800	-	-	-	-	4 317 000
	17. Coût d'appui	121 962	119 937	119 937	10 092	10 002	-	-	-	-	381 930
	18. Banque M. (Aérosols)			371 910							371 910
	19. Coût d'appui			27 893							27 893
	20. PNUD (Aérosols)			224 000							224 000
	21. Coût d'appui			13 440							13 440
	22. Banque M. (Mousses)	0	0	1 725 000	1 050 000	147 564	35 000	-	-	-	2 957 564
	23. Coût d'appui	0	0	129 375	78 750	11 067	2 625	-	-	-	221 817
	24. (Inhalateurs doseurs)	*	*	*	*	*	*			*	*
	25. Coût d'appui	*	*	*	*	*	*			*	*
26. ONUDI (Solvants)			1 464 733							1 464 733	
27. Coût d'appui			108 974							108 974	
28. Tranches annuelles totales du financement (\$US)	4 854 558	5 353 287	7 394 943	2 176 800	649 919	216 000	-	-	-	20 645 507	
29. Coût d'appui total (\$US)	429 590	474 876	599 919	177 642	53 759	18 915	-	-	-	1 754 701	
30. Coût total pour le Fonds multilatéral	5 284 148	5 828 163	7 994 862	2 354 442	703 678	234 915	-	-	-	22 400 208	

+ Les objectifs d'élimination dans le Secteur des Solvants (ONUDI) incluent aussi 5,6 tonnes PAO de 1,1,1 trichloroéthane (TCA) et 16,5 tonnes PAO de tétrachlorure de carbone (CTC) qui n'apparaissent PAS dans le tableau ci-dessus. 3 tonnes et 2,6 tonnes PAO de TCA seront éliminées en 2005 et 2006 respectivement. 16,5 tonnes PAO de CTC seront éliminées en 2005. Il n'y aura plus d'autre consommation de CTC et de TCA après 2005 et 2006 respectivement.

* Le financement pour le secteur des Inhalateurs doseurs n'est pas inclus dans le présent Accord, et le Pays se réserve le droit de présenter une demande de financement pour le secteur des inhalateurs doseurs à une date ultérieure, conformément aux critères d'éligibilité et de financement en vigueur du Fonds multilatéral, comme le stipule le paragraphe 2 de l'Accord.

Appendice 3-A: Calendrier de financement approuvé

Le financement sera examiné à la dernière réunion de l'année précédant l'année du programme annuel.

Appendice 4-A: Modèle de présentation des programmes annuels de mise en œuvre

Ce modèle de présentation est le modèle recommandé au Pays pour la préparation du programme annuel de mise en oeuvre de l'accord, cependant, ce modèle de présentation peut être modifié selon les besoins spécifiques à chaque plan.

1. Données

Pays	Indonésie	
Année du plan		
Nombre d'années achevées		
Nombre d'années restant en vertu du plan		
Objectif de consommation de SAO pour l'année précédente		
Objectif de consommation de SAO pour l'année du plan		
Niveau de financement demandé (\$US)	Réfrigération (Fabrication)	(PNUD)
	Entretien en Réfrigération	(PNUD)
	Climatisation d'automobile	(Banque mondiale)
	Aérosols	(Banque mondiale)
	Mousses	(Banque mondiale)
	Solvants	(ONUDI)
	Inhalateurs doseurs	
	Total	
Agence d'exécution principale	PNUD	
Agences d'exécution de coopération	Banque mondiale, ONUDI	

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente (2004)	Année du Plan (2005)	Réduction
Offre de SAO (tonnes PAO)	Importations			
	Production *	N/D	N/D	N/D
	Total (1)			
Demande de SAO dans le secteur (tonnes PAO)	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves	N/D	N/D	N/D
	Total (2)			

* Pour les pays producteurs de SAO

3. Mesures prise par l'industrie

Secteur	Consommation, année précédente (1)	Consommation, année du plan (2)	Réduction, année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimination de SAO (en tonnes PAO)
Réfrigération (Fabrication)						
Entretien en réfrigération						
Climatisation d'automobile						
Aérosols						
Mousses						
Solvants						
Total						

4. Assistance technique

Activité	Description	
	Objectif	
	Groupe cible	
	Incidence	
	Groupe cible	
	Incidence	
	Objectif	
	Groupe cible	
	Incidence	

5. Mesures gouvernementales

Politique/Activité au programme	Calendrier de mise en oeuvre
Type de politique de réglementation sur l'importation de SAO	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budgets annuels

Activité	Dépenses prévues (\$US)
TOTAL	

7. Frais administratifs

Appendice 5-A: Organismes de surveillance et Rôles

1. Le processus de surveillance sera assuré par le Ministère de l'Environnement par l'intermédiaire du Bureau de l'ozone.
2. La surveillance de la consommation se fera à travers les données transmises par les départements gouvernementaux concernés et qui sont comparées à celles recueillies en permanence auprès des distributeurs et des consommateurs. Parallèlement, le Bureau de l'ozone et l'Équipe de la mise en œuvre seront aussi responsables de la préparation du Plan national de surveillance de la mise en œuvre du plan d'élimination des substances.
3. Le processus de transmission des rapports sera la responsabilité du Bureau de l'ozone. Ce bureau devra rassembler à temps toutes les informations, les analyser et soumettre, sur une base régulière, les rapports suivants :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des Substances, à soumettre au Secrétariat de l'ozone;
 - b) Rapports annuels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de surveillance des plans nationaux, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral; et
 - c) Rapports liés aux projets, à soumettre à l'Agence d'exécution principale.
4. En ce qui concerne le processus d'évaluation, le Ministère de l'Environnement, en collaboration avec l'Agence principale d'exécution, sélectionnera et recrutera un consultant indépendant qui travaillera en étroite collaboration avec l'équipe de mise en œuvre, pour évaluer les progrès, la qualité et la performance de la mise en œuvre du Plan d'élimination des Substances.
5. Le consultant aura plein accès à toutes les données financières et techniques, ainsi qu'aux informations relatives à la mise en œuvre du Plan d'élimination des Substances, ce qui permettra de collecter des données fiables et de les vérifier.
6. Le consultant préparera et présentera à l'agence d'exécution principale, sur une base trimestrielle, des rapports d'activités, et sur une base annuelle, les rapports sur la situation de la mise en œuvre du Plan d'élimination des Substances, ainsi que les données sur la consommation. Après examen par l'Agence d'exécution principale, les rapports seront envoyés au Bureau de l'ozone et à l'Équipe de mise en œuvre pour examen et suivi.
7. Les responsabilités du consultant seront notamment les suivantes :
 - a) Élaborer les recommandations en vue des améliorations/ajustements du Plan d'élimination des Substances;
 - b) Prendre acte des observations de l'Agence d'exécution principale et le Bureau de l'ozone sur les rapports, et réagir en conséquence; et

- c) Aider à la préparation des visites d'évaluation éventuelles organisées par l'Agence d'exécution principale ou par le Secrétariat du Fonds multilatéral, et y participer.
8. L'Agence d'exécution principale devra quant à elle:
- a) Fournir toutes les informations pertinentes au consultant indépendant;
 - b) Fournir au consultant l'appui et les conseils nécessaires;
 - c) Examiner et commenter dans les délais, les rapports soumis;
 - d) Contrôler la performance du consultant de la manière la plus appropriée possible.

Appendice 6-A: Rôle de l'Agence d'exécution principale

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités spécifiées dans le document de projet; ces activités sont les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences précisées dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Fournir au Comité exécutif la vérification que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme indiqué dans le programme annuel de mise en œuvre.
 - c) Aider le Pays à préparer le programme annuel de mise en œuvre;
 - d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents se répercutent sur les futurs programmes annuels de mise en œuvre;
 - e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de la présente année aux fins de présentation au Comité exécutif
 - f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes.
 - i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des Substances a été éliminée conformément aux objectifs.
 - j) Collaborer avec les Agences d'exécution de coopération;

- k) S'assurer que les décaissements au Pays sont effectués de manière efficace et dans les délais prévus.
- l) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

Appendice 6-B: Rôle des agences d'exécution de coopération

1. Les agences d'exécution de coopération sont la Banque mondiale et l'ONUDI. En tant que co-agences d'exécution, les agences d'exécution de coopération auront les responsabilités suivantes :

- a) Aider le Pays à mettre en oeuvre et à vérifier les activités qui seront entreprises par elles, dont le financement est indiqué aux lignes 17-26 de l'appendice 2-A et précisé dans le document du projet;
- b) S'assurer que les décaissements au Pays sont effectués de manière efficace et dans les délais prévus.
- c) Fournir l'aide liée aux activités entreprises, au besoin ;
- d) Coordonner toutes les activités avec l'Agence d'exécution principale et fournir toutes les informations et les rapports périodiques demandés sur la mise en oeuvre des activités dans les secteurs couverts par les Agences d'exécution de coopération (Aérosols, Mousses, Climatisation d'automobile et Solvants).

Appendice 7-A: Réductions du financement pour non-conformité

1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 11,136\$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
